CHAPITRE 18

Développement économique et social

18.1

18.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relatives aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Naskapis du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada dans le cas des programmes fédéraux, et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes du Québec, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis, pour les Cris ou les Inuit, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou conformément à cette dernière, ne s'appliquent pas aux Naskapis du Québec, étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ne s'appliquent qu'aux Naskapis.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliquent à tous les programmes fédéraux prévus au présent chapitre.

18.1.2 Sous réserve de l'alinéa 18.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Naskapis du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en œuvre de temps à autre, ils s'engagent à aider les Naskapis du Québec à poursuivre les objectifs établis au présent chapitre.

18.2 Le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec reconnaissent que les Naskapis considérés comme des candidats convenables devraient recevoir, sous réserve des dispositions qui suivent, la formation leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour la construction et l'entretien de la communauté naskapi prévue au chapitre 20, qu'il y ait relogement ou non.

18.3 La formation prévue à l'article 18.2 est donnée, autant que possible, par la voie des programmes existants et à venir, et devrait commencer à être dispensée immédiatement après l'approbation de la présente Convention.

18.4 Les critères et conditions des programmes de formation visés à l'article 18.2 doivent être modifiés, pour autant que les modifications ne contredisent pas les lois statutaires et dans la mesure où il est raisonnable de le faire, de manière à permettre aux Naskapis d'être admissibles à ces programmes, même si les candidats sont en nombre inférieur à celui spécifié par les critères existants et à venir, et même si les Naskapis ne possèdent pas les qualifications requises selon les critères existants ou à venir.

18.5 Les programmes de formation prévus à l'article 18.2 doivent, dans la mesure où il est pratique de le faire, être donnés à Schefferville ou à proximité de cette ville.

18.6 Tout Naskapi peut participer auxdits programmes de formation s'il se qualifie et même s'il occupe un emploi.

18.7 Afin de faciliter la formation susmentionnée, un programme de développement de la main-d'œuvre naskapi (ci-après désigné le « programme ») est établi pour une période de cinq (5) ans à compter de l'approbation de la présente Convention ou, si les Naskapis du Québec choisissent de se reloger

conformément au chapitre 20, pour une période de sept (7) ans à compter de l'approbation de la présente Convention.

18.8 Aux fins du programme, il est institué un comité de coordination du développement de la main-d'œuvre naskapi (ci-après désigné le « Comité »). Ce Comité est composé de trois (3) membres dont : le représentant du Canada, le représentant du Québec et le représentant de la partie autochtone naskapi. Toutes les décisions du Comité doivent être unanimes. Chacune desdites parties paie la rémunération et les dépenses du membre qu'elle a nommé. Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par année dans la région de Schefferville. Le Comité exerce ses activités pendant cinq (5) ans ou pendant sept (7) ans, selon le cas, conformément à la durée du programme prévue à l'article 18.7.

18.9 La partie autochtone naskapi embauche un agent de développement pour établir un plan de développement de la main-d'œuvre naskapi et pour agir comme secrétaire du Comité. Le choix de cet agent doit être approuvé par le Comité. Pour rémunérer cet agent, conformément aux dispositions des lois et règlements régissant les subventions gouvernementales, la partie autochtone naskapi reçoit une subvention versée en parts égales par le Canada et le Québec, chacun jusqu'à concurrence de douze mille cinq cents dollars (12 500 $) par année. Cette obligation vaut pour la durée du programme prévue à l'article 18.7. Durant ladite période, le Canada et le Québec subventionnent chacun, en parts égales, jusqu'à concurrence de six mille dollars (6 000 $) par année, les frais de maintien d'un secrétariat et les autres frais inhérents, selon les besoins de l'agent de développement approuvés par le Comité. La partie autochtone naskapi est redevable des contributions envers le Canada et le Québec. Ces contributions sont renouvelables annuellement s'il est démontré par la partie autochtone naskapi, à la satisfaction du Canada et du Québec, que l'agent de développement remplit bien ses fonctions. Le présent alinéa s'applique nonobstant l'alinéa 18.1.1.

18.10 Le Comité a pour mandat :

18.10.1 d'assister l'agent de développement dans l'établissement du programme;

18.10.2 de faciliter la réalisation du programme;

18.10.3 de favoriser la coordination du travail des agences du Canada et du Québec impliquées dans le programme;

18.10.4 de recommander des mesures qui faciliteraient la participation des Naskapis du Québec au programme.

18.11 Le Canada ou le Québec, dans le cadre des programmes actuels ou modifiés de temps à autre, prêtent assistance aux Naskapis du Québec au moyen de fonds et de conseils techniques pour établir, aussitôt que possible après l'approbation de la présente Convention, une association naskapi d'art et d'artisanat autochtones, qui prend le nom que la partie autochtone naskapi veut bien lui donner.

18.12 Afin de promouvoir la culture et l'artisanat naskapi et de permettre aux Naskapis de tirer profit des programmes s'appliquant dans la Région n^{o} 09 par le ministère des Affaires culturelles du Québec, la partie autochtone naskapi, jusqu'à la formation de l'association prévue à l'article 18.11, et par la suite ladite association, peut se nommer un (1) représentant au comité régional permanent établi par le ministère des Affaires culturelles du Québec pour ladite région afin de promouvoir l'artisanat.

18.13 Dans le cadre des services et des moyens existants à l'occasion, le Canada et le Québec aident les individus et les groupes naskapis à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, des installations et des opérations.

18.14 Dans la communauté naskapi, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui répondent à une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Naskapis et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la communauté grâce aux effets multiplicateurs importants.

18.15 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs naskapis multiplie, développe et diversifie les possibilités des Naskapis de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Naskapis peuvent contribuer à ce développement général, tels que les entreprises de services, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.

18.16 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou à la communauté naskapi, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire. Le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.

18.17 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer à l'occasion, le Canada et le Québec avertissent la partie autochtone naskapi lorsqu'ils entreprennent des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des Naskapis du Québec et leur demande conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

18.18 Le Canada continue, dans la mesure du possible, à fournir des fonds et d'autres aides pour des installations, des programmes, des services et des organismes comme les centres d'accueil qui existent ou peuvent exister de temps à autre à l'extérieur de la communauté naskapi en vue d'aider les Naskapis qui résident, travaillent ou sont temporairement dans des communautés non autochtones ou en transit.

18.19 Sous réserve des directives ministérielles en vigueur de temps à autre, le Canada fournit, au conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière, des fonds tirés du « Core funding » pour couvrir les frais d'administration interne et fournit d'autres fonds pour couvrir les frais administratifs engendrés par l'application des programmes gouvernementaux délégués au conseil de ladite bande jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, à cette dernière.

18.20 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada, et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale pour les matières relevant de la compétence du Québec, et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.